



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°276 SPÉCIAL
Partie 1**

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2022

Sommaire

École supérieure d'art Dunkerque Tourcoing

- . délibération du conseil d'administration du 22 novembre 2022 modifiant les statuts

INFORMATION

Conseil d'Administration de l'EPCC
Ecole Supérieure d'Art I Dunkerque-Tourcoing
Séance du 22 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 24/11/2022
Reçu en préfecture le 24/11/2022
Publié le 
ID : 059-200027324-20221122-INFO_CA22112022-AU

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE ECOLE SUPÉRIEURE D'ART I DUNKERQUE-TOURCOING

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2022

INFORMATION

OBJET : Modification des statuts

Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

Yves DURUFLÉ, Edith VARET, Solène MORLET, Jean BODART, Milena NASTASI, Pauline FLORENT, Peter MAENHOUT, Sylvie GUILLET, Nathalie POISSON COGEZ, David AYOUN, Yann HAMEY

Membres du Conseil d'Administration excusés donnant mandat :

- Georges François LECLERC à Solène MORLET
- Martine KLEIN HOLLEBEQUE à Peter MAENHOUT
- Keren DETTON à Yves DURUFLÉ
- Maxime CABAYE à Edith VARET

Personnes présentes ne participant pas aux votes :

Thierry HEYNEN, Marie France BERTHET, Delphine RICHE, Cécile CALLEWAERT, Halima MEDJAHEDI, Guillaume CORROENNE, Anne RIVOLLET, Martial CHMIELINA, Solange SARRAT LANGER

Nombre de membres au Conseil d'Administration : 20

Nombre de membres présents ou représentés : 11

Nombre de membres donnant procuration : 4

INFORMATION

Conseil d'Administration de l'EPCC
Ecole Supérieure d'Art | Dunkerque-Tourcoing
Séance du 22 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le

SLO

ID : 059-200027324-20221122-INFO_CA22112022-AU

Vu la délibération n°2022-01-424 du conseil d'administration de l'EPCC ESÄ Nord-Pas-de-Calais, Dunkerque / Tourcoing en date du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dunkerque du 23 mars 2022 portant modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Tourcoing du 2 avril 2022 portant modification des statuts ;

Vu la délibération n°2022.00953 du conseil régional Hauts-de-France du 28 juin 2022 portant modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de l'ESÄ ;

Il est porté à la connaissance du Conseil d'Administration la mise en application des nouveaux statuts de l'école (annexés à la présente délibération) à compter du 22 juillet 2022.

**Le président du conseil d'administration,
Mr Yves DURUFLÉ**



ECOLE SUPERIEURE D'ART

Dunkerque-Tourcoing

STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son Livre VII et son article L75-10 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu l'article 3 de la loi No 2002-6 du 4 janvier 2002 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ESÄ du 18 juin 2019 sollicitant la modification de l'article 8-5 des statuts de l'ESÄ ;

Vu la délibération n°2022-01-424 du conseil d'administration de l'EPCC ESÄ Nord-Pas-de-Calais Dunkerque / Tourcoing en date du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Dunkerque du 13 décembre 2010 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant les statuts et la délibération du 12 décembre 2011 approuvant la proposition d'adhésion de la région Nord Pas-de-Calais et la modification des statuts ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Dunkerque du 26 septembre 2019 approuvant la modification de l'article 8-5 des statuts de l'ESÄ ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dunkerque du 23 mars 2022 portant modification des statuts ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Tourcoing du 16 décembre 2010 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle et approuvant les statuts et la délibération du 24 novembre 2011 approuvant la proposition d'adhésion de la région Nord Pas-de-Calais et la modification des statuts ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Tourcoing du 22 juin 2019 approuvant la modification de l'article 8-5 des statuts de l'ESÄ ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Tourcoing en date du 2 avril 2022 portant modification des statuts ;

Vu la délibération du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais du 12 décembre 2011 approuvant les présents statuts ;

Vu la délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France du 16 octobre 2020 approuvant la modification de l'article 8-5 des statuts de l'ESÄ ;

Vu la délibération n°2022.00953 du Conseil Régional Hauts-de-France du 28 juin 2022 portant modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant création de *l'Ecole supérieure d'art du Nord Pas-de-Calais Dunkerque/Tourcoing* et approuvant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022 actant la modification de l'article 8-5 des statuts de l'ESÄ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de l'ESÄ ;

**ONT ETE APPROUVES, A L'UNANIMITE DES MEMBRES QUI CONSTITUENT
L'ETABLISSEMENT, LES PRESENTS STATUTS**

PREAMBULE

Les lettres patentes du 22 décembre 1676 ont autorisé la création d'écoles de dessin en province sous la protection de l'Académie royale de peinture et de sculpture. L'Ecole Académique de Dunkerque a ainsi été créée en 1828, et celle de Tourcoing en 1832.

Aujourd'hui, il s'agit d'adapter les structures pédagogiques aux exigences de la production internationale de l'art et des nouvelles technologies, de rapprocher la taille des écoles de celle de leurs homologues étrangères, de valoriser les diplômes délivrés par l'adoption d'un processus de reconnaissance européen. Inviter des artistes reconnus, donner les moyens de la recherche, permettre d'accroître la polyvalence, l'interactivité, l'ouverture à l'international, la transversalité et l'insertion professionnelle, sont autant de perspectives susceptibles de soutenir les propositions pédagogiques de demain.

En cela, un établissement public de coopération culturelle regroupant les deux écoles supérieures d'art de Dunkerque et Tourcoing doit constituer un outil essentiel afin que ces écoles continuent, comme elles ont su le faire depuis des générations, à offrir un cadre adapté à un enseignement artistique contemporain.

Titre Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er- CREATION

Il est créé entre :

- la commune de Dunkerque (membre fondateur);
- la commune de Tourcoing (membre fondateur) ;
- l'Etat (membre fondateur);
- la Région Nord-Pas-de-Calais (membre adhérent);

un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L1431-1 et suivants et les articles R 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2 - DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

« Ecole Supérieure d'Art Dunkerque-Tourcoing »

Il a son siège à Tourcoing.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres et à l'unanimité du premier collège.

ARTICLE 3 - QUALIFICATION JURIDIQUE

L'Ecole Supérieure d'Art a un caractère administratif.

Elle s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 - OBJET ET MISSIONS

L'établissement public de coopération culturelle a pour objet de dispenser un enseignement supérieur en arts plastiques sur les sites d'enseignement de Dunkerque et de Tourcoing.

Il peut être habilité par les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues pour l'enseignement supérieur des arts plastiques.

Il peut en outre délivrer des diplômes d'établissement.

Il a pour missions, dans le cadre de l'organisation de l'enseignement des arts plastiques :

1. la préparation aux diplômes nationaux ;
2. la formation artistique, scientifique et technique de créateurs aptes à concevoir, développer et promouvoir toute réalisation dans le domaine des arts plastiques ;
3. la professionnalisation, la valorisation des acquis de l'expérience, l'adossement aux milieux socioprofessionnels;
4. la conception, la production, la diffusion, la médiation et la valorisation des activités dans les diverses disciplines des arts plastiques ;

5. la valorisation des recherches conduites par l'établissement et ses intervenants;
6. la coopération avec des établissements ou des équipes français ou étrangers poursuivant des objectifs analogues ou complémentaires ;
7. l'organisation de partenariats locaux, nationaux, internationaux, avec des établissements d'enseignement, des entreprises, des associations.

ARTICLE 5 - DUREE

L'Ecole Supérieure d'Art est constituée sans limitation de durée. Elle pourra être dissoute et liquidée dans les conditions définies par l'article 6.

ARTICLE 6 - ENTREE, RETRAIT, DISSOLUTION

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R1431-19 et R1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R1431-21 du même code,

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 7 - ORGANISATION GENERALE

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président.

Il est dirigé par un Directeur Général, qui a la responsabilité générale de l'EPCC.

Il est soutenu dans ses missions par trois directeurs :

- un Directeur de site et des études à Tourcoing
- un Directeur de site et des études à Dunkerque
- un Directeur Administratif et Financier

Les directeurs sont invités au conseil d'administration de l'EPCC, sauf si l'affaire en cause les concerne personnellement.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé comme suit :

Pour le premier collège :

- 2 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants de la Région ;
- 4 représentants de la ville de Dunkerque ;
- 4 représentants de la ville de Tourcoing ;

Pour le second collège :

- 2 personnalités qualifiées,
- 4 représentants du personnel (dont 2 enseignants),
- 2 représentants des étudiants.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

8.1 Représentants de l'Etat

L'Etat est représenté au conseil d'administration par le Préfet ou son représentant, le suppléant et par le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant le suppléant.

8-2 Représentants des collectivités territoriales

La ville de Dunkerque est représentée au sein du conseil d'administration par 4 représentants, désignés par le Conseil Municipal, pour la durée du mandat municipal restant à courir :

La ville de Tourcoing est représentée au sein du conseil d'administration par 4 représentants, désignés par le Conseil Municipal, pour la durée du mandat municipal restant à courir, dont de droit le Maire s'il le souhaite.

La Région est représentée au Conseil d'administration par 2 représentants désignés par le Conseil Régional en son sein.

Pour chacun des représentants élus, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

8-3 Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les villes de Dunkerque et Tourcoing ainsi que par l'Etat et la Région pour une durée de trois ans renouvelable. En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle, la Ville de Dunkerque et la Ville de Tourcoing nomment chacune une personnalité qualifiée.

8-4 Représentants du personnel et des étudiants

Les représentants du personnel administratif, technique et pédagogique sont élus pour une durée de trois ans renouvelable. Les représentants des étudiants sont élus dans le mois qui suit la date de la rentrée scolaire, pour une durée d'un an renouvelable. Pour chacun des représentants élus, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée. Les modalités d'élection des représentants du personnel et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

8-5 Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévu aux 8-1, 8-2, 8-3 et 8-4 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En l'absence de suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre, indifféremment de son collègue d'appartenance, de le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8-6 Gratuité des fonctions des administrateurs

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est adressée par tout moyen (courrier, mail ou fax) au domicile des administrateurs, dix jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur Général et les directeurs, sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion, participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :

- Les orientations générales de la politique de l'établissement notamment l'organisation structurelle de l'établissement, dans les conditions et limites législatives et réglementaires qui lui sont applicables, la politique de contractualisation et de partenariat de l'établissement, la politique de coopération internationale, et, le cas échéant, un contrat d'objectif ;
- Le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil des études ;
- Le règlement intérieur de l'établissement ;
- Le budget et ses modifications et le cas échéant ses conditions d'exécution ;
- Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- Les droits d'inscription et l'ensemble des autres tarifications relatives à diverses prestations en lien avec l'enseignement dispensé ;
- Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions, marchés et d'acquisition de biens culturels ;
- Les projets de délégation de service public ;
- Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- Les transactions ;
- Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux-tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il est assisté d'un vice-président, désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le président nomme le personnel de l'établissement, après avis du Directeur Général. Il peut déléguer sa signature au Directeur Général.

ARTICLE 12-LE DIRECTEUR GENERAL

12-1 Désignation du Directeur Général

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidature en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des propositions d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le Directeur Général parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

12-2 Mandat

La durée du mandat du directeur est de 5 ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans. Dans ce cas, au terme de son mandat, le Directeur Général devra présenter un nouveau projet pédagogique, qui sera examiné par le conseil d'administration. En cas d'approbation de ce projet par le conseil, le mandat du directeur sera renouvelé. Dans le cas contraire, le conseil lancera un appel à candidature en vue de recruter un nouveau Directeur Général.

12-3 Attributions

Le Directeur Général assure la direction de l'établissement.

A ce titre,

- Il assure la mise en œuvre opérationnelle du projet pédagogique et culturel sur lequel il est mandaté et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
- Il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation et les diplômes propres à l'établissement ;
- Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;
- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction de l'ensemble des services, il a autorité sur l'ensemble du personnel ;
- Il est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Il prononce les sanctions à l'encontre des étudiants, le cas échéant après avis du conseil de discipline ;
- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Il peut le cas échéant assurer la direction d'un des deux sites.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à l'un des directeurs placés sous son autorité.

12-4 Règles relatives au Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupe qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le Directeur Général ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que le Directeur Général a manqué à ces règles, ou si ce dernier a commis une faute grave, il est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 13 - CONDITION ETUDIANTE

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le Directeur Général

statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition de l'intéressé par cette instance.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 14 - CONSEIL DES ETUDES

Le Conseil des études est scindé en deux sections : le conseil de la pédagogie et de la vie étudiante et le conseil scientifique.

14-1 Conseil de la pédagogie

14-1-a Composition

Le Conseil de la pédagogie et de la vie étudiante (CPVE) de l'établissement est composé des membres suivants :

- le Directeur Général ;
- les autres Directeurs ;
- les professeurs coordinateurs d'année de premier et de second cycle des deux sites ;
- le professeur coordinateur de la professionnalisation ;
- les étudiants délégués de premier et de second cycle des deux sites ;
- les deux responsables des bibliothèques (1 par site) ;
- le secrétaire pédagogique.

La Direction peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont elle juge la présence utile. Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

14-1-b Fonctionnement

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la Direction ou à la demande de la moitié de ses membres.

14-1-c Attributions

Le Conseil de la pédagogie et de la vie étudiante est consulté, entre autres, sur les domaines suivants : l'adaptation des enseignements pédagogiques de l'établissement ; la définition des orientations pédagogiques de l'établissement ; les problématiques liées à la professionnalisation ; la définition de la politique d'expositions et de publications.

14-2 Conseil scientifique

14-2-a Composition

Le Conseil Scientifique est composé des membres suivants :

- le Directeur Général ;
- les autres Directeurs ;
- le professeur coordinateur de la recherche ;

- les professeurs (ou autres catégories de personnel) participant à la recherche dans le cadre d'un des groupes de recherche de l'établissement, faisant partie ou non de l'établissement ;
- des personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences et de leur intérêt pour la création et la recherche et désignées par la Direction Générale.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

14-2-b Fonctionnement

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la Direction Générale qui présente le rapport des travaux du Conseil Scientifique devant le Conseil d'Administration.

14-2-c Attributions

Le Conseil scientifique est consulté sur les orientations de la politique de recherche de l'établissement, la participation dans les réseaux, les programmes et conventions de recherche et la répartition des crédits, les projets d'accords scientifiques, les liens entre l'enseignement et la recherche.

ARTICLE 15 - REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et dans chacun des sites constitutifs et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement

ARTICLE 16 - TRANSACTION

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 et 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé. Les transactions sont conclues par le Directeur Général.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 18- LE BUDGET

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Il pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformes à son objet.

ARTICLE 19 - LE COMPTABLE

Le comptable de l'établissement est un comptable du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L1617-2 à L1617-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20 - REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Le Directeur Général peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 21 - RECETTES

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- Les contributions des membres ;
- Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- Les contributions liées au mécénat ;

- Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- Le produit des droits d'inscription des étudiants ;
- Le produit des contrats et des concessions ;
- Le produit de la vente de publication et de documents;
- Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement;
- Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- Le produit de placement de ses fonds ;
- Le produit des aliénations ou immobilisations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 22 - CHARGES

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISES A DIS POSITION DE BIENS, APPORTS ET CONTRIBUTIONS

23-1 Apports et affectations

23.1 a - Biens immobiliers

Les biens immobiliers affectés aux structures d'enseignements (écoles d'art) existantes à la date de création de l'EPCC sont mis à disposition de l'EPCC par voie conventionnelle. Les conventions préciseront la répartition et les modalités de la prise en charge de l'entretien et des grosses réparations sur ces biens.

23.1 b - Biens mobiliers et incorporels

Les biens mobiliers et incorporels appartenant aux collectivités territoriales membres de l'établissement, affectés aux structures d'enseignement (écoles d'art) existantes sont transférés en pleine propriété, à titre gratuit, à l'établissement public de coopération culturelle.

Par dérogation à ce principe, les fonds documentaires affectés aux structures d'enseignement et dûment inventoriés au 30 août 2011 resteront la propriété de la collectivité territoriale d'origine.

Ce transfert en pleine propriété interviendra dans les conditions définies par convention conclue entre l'établissement et la collectivité propriétaire, qui déterminera notamment les biens concernés (nature, quantité, valeur comptable). La maintenance et le renouvellement desdits biens seront à la charge de l'EPCC.

Les droits de propriété intellectuelle, nécessaires ou utiles à l'activité de l'établissement, que pourrait détenir une personne publique membre de l'EPCC avant la création de ce dernier, font l'objet d'une convention spéciale déterminant les conditions de cession ou de concession d'exploitation de ces droits.

L'arrêté préfectoral, décidant de la création de l'établissement public de coopération culturelle, fixe les dates respectives auxquelles les apports et les affectations de biens ainsi que les transferts de personnels deviennent effectifs.

23-2 Contributions financières des membres

En année pleine de fonctionnement pleine de l'EPCC, les contributions s'établissent à :

- Ville de Dunkerque : 604 073 € ;
- Ville de Tourcoing : 888 700 € ;
- Etat : 489 000 € ;
- Région : 524 000 €.

Ces contributions sont a minima à budget constant pour les quatre membres en contribution nette et sont répartis sur les deux sites de manière équivalente à ce budget de référence, sauf et sur ce dernier point, décision contraire du conseil d'administration prise à l'unanimité des membres du premier collège.

Si le projet de budget de l'EPCC fait apparaître pour ses membres, un montant de contribution supérieur à celui de l'année précédente, cette augmentation nécessitera l'accord unanime de l'ensemble des membres et l'accord préalable de leurs assemblées délibérantes respectives.

Chaque collectivité publique pourra ajouter au montant de sa contribution une subvention conformément à une délibération de son assemblée délibérante.

23-3 Modalités de versement des contributions

La contribution de la ville de Tourcoing sera versée trimestriellement, durant l'année civile en cours selon la part correspondante de la contribution de chaque membre, calculée sur la base des éléments statutaires de l'article 23-2, en quatre versements qui devront intervenir durant les mois de janvier, avril, juillet et octobre.

La contribution de la ville de Dunkerque sera versée semestriellement, durant l'année civile en cours selon la part correspondante de la contribution de chaque membre, calculée sur la base des éléments statutaires de l'article 23-2, en deux versements qui devront intervenir durant les mois de janvier et juillet.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX PERSONNELS

Conformément à l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002, les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public et affectés à une activité reprise par l'EPCC sont transférés à l'établissement. Leur contrat reprend les clauses substantielles de leur contrat antérieur.

En cas de refus de l'agent d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat.

